

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

date de dépôt : 12 juin 2026

avis de dépôt affiché le : 15 juin 2026

demandeurs : Hervé RATEL / Marie Helene RATEL

pour : Remplacement d'une véranda existante

adresse terrain : 5 AVENUE DES CANADIENS, à COURSEULLES-SUR-MER (14470)

ARRÊTÉ A2026-590

Portant retrait d'une déclaration préalable tacite et faisant opposition à une déclaration préalable

au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 juin 2026 par Hervé RATEL et Marie Helene RATEL demeurant 2 rue Saint Germain 14190 URVILLE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Remplacement d'une véranda existante ;
- sur un terrain situé : 5 AVENUE DES CANADIENS 14470 COURSEULLES-SUR-MER;
- pour une surface de plancher supprimée et créée de : 19 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone UC du PLUI susvisé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Bessin approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021 ;

Vu le règlement de la zone bleue B2 et de la zone rouge Rs ;

Vu l'atlas régional des risques naturels établi par la DREAL Normandie ;

Vu la décision accordée tacitement en date du 12 juillet 2026 ;

Considérant les dispositions générales du PLUI, les risques d'inondation, l'article Plan de Prévention des Risques Littoraux du Bessin, qui dispose :

" Tout projet envisagé dans un secteur où s'appliquent les dispositions du PPRL du Bessin (se reporter au règlement graphique pour consulter le périmètre d'application hors zone blanche), devra respecter les règles édictées par ce plan dont l'accès est indiqué en annexes du dossier de PLUi (cf. Document 4F du dossier de PLUi). " ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur classé en zone bleue B2 et rouge RS du PPRL susvisé ;

Considérant le titre II, chapitre 1 du PPRL, l'article I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits, qui dispose : *" Sont interdits dans les zones rouges Rs, les constructions nouvelles, extensions*, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exception de ceux visés dans la partie II « modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions » du présent chapitre. " ;*

Considérant que le projet de nouvelle véranda est une extension en dessous de la côte de référence, suite à la démolition de la véranda existante ;

Considérant que le projet méconnaît les dispositions du PPRL du Bessin et que la décision de non opposition tacite susvisée est illégale ;

ARRÊTE

Article 1 : La déclaration préalable délivrée tacitement en date du 12 juillet 2026 est RETIRÉE.

Article 2 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le

Signé le 24 JUIL. 2026
Publié le

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint


Eric FALAISE

The image shows a circular official stamp of the commune of Courseulles-sur-Mer (14470) with a coat of arms in the center. A large, stylized signature in purple ink is written over the stamp. Below the signature, the name 'Eric FALAISE' is printed.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **par recours gracieux :** Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr